

Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Mémoire présenté au ministère des Finances

Association des banquiers canadiens

Mars 2009

INTRODUCTION

L'Association des banquiers canadiens (ABC) est heureuse de répondre, au nom de ses membres, les banques à charte du Canada, au document de consultation intitulé *Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, par lequel le ministère des Finances sollicite les points de vue des employeurs qui parrainent un régime de retraite, sur un certain nombre d'enjeux clés. Nous soutenons fermement l'initiative du ministère des Finances de chercher des moyens permettant au régime de réglementation de mieux répondre aux besoins des répondants d'un régime de retraite privé.

Les régimes de retraite des six grandes banques, dont l'actif totalise plus de 18 milliards de dollars, demeurent bien capitalisés et bien gérés, et ils traverseront la crise financière et économique actuelle en toute sécurité. Néanmoins, les enjeux soulevés dans le document de consultation préoccupent les membres de l'ABC depuis de nombreuses années. Il s'agit de questions d'équité, de clarté et de souplesse pour les répondants d'un régime de retraite qui ont besoin de gérer leur caisse de retraite en fonction des circonstances et de la viabilité de leurs affaires, des risques de l'environnement externe et du long terme – toujours en équilibre avec la nécessité de protéger les prestations des participants et des bénéficiaires du régime. Les enjeux dont il est question ici doivent être abordés, que les conditions externes soient favorables ou non, et que les régimes soient bien capitalisés ou que l'employeur ait à relever, de temps à autre, des défis en ce qui a trait à sa caisse de retraite ou à ses affaires.

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) favorise la protection des intérêts des participants d'un régime, et ce, à juste titre. Toutefois, cette protection n'est pas équilibrée par des dispositions adéquates visant à garantir la viabilité financière des régimes de retraite. La LNPP doit reconnaître les défis auxquels font face les employeurs qui parrainent un régime et y répondre. Ces défis découlent non seulement de la crise actuelle des marchés des capitaux, mais aussi de l'environnement externe plus vaste qui a tellement changé ces 20 dernières années – les tendances et les conditions des marchés du travail, la démographie, l'environnement de plus en plus litigieux des régimes de retraite privés ainsi que l'éventail et la complexité sans précédent des produits et des services financiers dont disposent les gestionnaires de fonds. De plus, la LNPP devrait être suffisamment complète et souple, de sorte que le ministère des Finances n'ait pas à intervenir par la prise de mesures temporaires lorsque les conditions économiques se détériorent, comme ce fut le cas à deux occasions au cours des quatre dernières années.

Nous pressons le gouvernement d'utiliser cette occasion pour écouter les préoccupations des répondants d'un régime, et de respecter l'échéancier établi – c'est-à-dire déposer un projet de loi afin de modifier la LNPP d'ici à la fin de 2009.

Nos points de vue sur les enjeux soulevés dans le document de consultation sont essentiellement similaires à ceux que nous avons communiqués en 2005. Ils sont énoncés ci-après selon leur ordre de présentation du document de consultation. Les enjeux soulevés par le ministère des Finances figurent en caractères gras, suivis de nos points de vue en caractères réguliers. Nous n'avons pas répondu à tous les enjeux, mais uniquement à ceux qui touchent et préoccupent nos membres. Cependant, nous tenons à commenter d'entrée de jeu l'intention du gouvernement du Canada d'examiner la règle du 10 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

SEUIL DE L'EXCÉDENT DES CAISSES DE RETRAITE EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que, si un régime dispose d'un excédent sur une base de continuité qui dépasse 10 % du passif, les cotisations de l'employeur doivent être suspendues, de manière à limiter le report d'impôt au-delà des montants nécessaires pour capitaliser les prestations promises en vertu du régime. Nous soutenons fermement l'intention du gouvernement d'examiner cette règle, et nous recommandons vivement que le seuil de 10 % soit aboli ou qu'il soit considérablement augmenté ou assoupli afin de permettre le maintien d'un excédent plus élevé pouvant servir de marge de sécurité en cas de récession économique – réduisant ainsi les risques du régime.

Les répondants ont besoin de souplesse pour gérer leurs cotisations au régime dans le contexte de leurs besoins d'affaires, des conditions économiques externes et des conditions du régime (par ex., ratio de participants actifs/inactifs, coûts imprévus de la caisse, etc.). Le seuil de l'excédent de 10 % exerce une contrainte arbitraire et inutile sur la capacité des répondants de gérer efficacement pendant les hauts et les bas du cycle d'affaires.

ENJEUX À DISCUTER AU SUJET DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

A. Mesure de la solvabilité et règles de capitalisation (*La Loi devrait-elle être plus souple en ce qui a trait aux règles de capitalisation sur une base de solvabilité, et cet assouplissement pourrait-il être atteint dans l'optique (1) d'améliorer la sécurité des prestations et (2) de fournir un cadre de capitalisation plus stable?*)

L'ABC appuie fermement la modification du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) afin de permettre un certain nombre de solutions de rechange en matière de capitalisation d'un déficit de solvabilité. Le répondant d'un régime devrait être autorisé à choisir, sous réserve de l'approbation du Bureau du surintendant des institutions financières (BSFI), la méthode qui répond le mieux aux besoins précis de l'organisation, par ex. compte tenu du degré de déficit de capitalisation, s'il s'agit d'un besoin à court ou à long terme, etc.

Comptes de solvabilité

L'ABC appuie le concept d'un compte spécial servant de « coussin » ou de « compte de marge de solvabilité » dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, distinct de la fiducie du fonds de retraite de base et de l'actif évalué sur une base de continuité. L'objectif d'un tel compte serait de fournir au régime un fonds bien supérieur à la capitalisation minimale fixée par la loi, afin qu'il puisse servir à atténuer un important déficit de solvabilité, lorsqu'il se produit, surtout s'il existe un déficit au moment de la liquidation du régime. L'établissement initial d'un tel fonds ou compte pourrait accroître les cotisations à court terme au régime, mais une fois en place, il augmenterait aussi considérablement la stabilité à long terme et la sécurité des prestations des participants.

La réglementation applicable à un compte de marge de solvabilité devrait être suffisamment souple, de sorte que ce compte puisse être vraiment efficace en permettant au répondant du régime de soutenir la santé de ce dernier, c.-à-d. ne pas rendre le capital « captif », mais plutôt disponible au besoin (lorsque les ratios de solvabilité tombent en période de récession économique, par exemple) dans l'optique de la viabilité à long terme, tant du régime de retraite que de l'entreprise. L'ABC apprécierait être consultée lorsque les détails réglementaires applicables à ce type de compte seront élaborés.

Lettres de crédit

La loi devrait permettre l'utilisation de lettres de crédit. Une lettre de crédit pourrait servir de substitut temporaire au versement de sommes pour combler un déficit, de sorte que le répondant d'un régime puisse affecter ses liquidités à d'autres besoins d'affaires et ainsi permettre de transférer temporairement le risque du marché. Les lettres de crédit seraient surtout utiles dans le cas des régimes quasi entièrement capitalisés, dont les perspectives financières d'ensemble sont solides, mais qui affichent un déficit temporaire. Cependant, la loi et les lettres de crédit doivent être claires en ce qui a trait au droit du répondant de réduire celles-ci ou de les annuler si le régime de retraite redevient pleinement capitalisé.

Périodes de capitalisation

Selon la situation particulière d'un régime, la loi devrait autoriser des périodes d'amortissement pouvant atteindre dix ans (au lieu de cinq) aux fins du remboursement des déficits de solvabilité – en contrepartie de certaines conditions applicables à la situation, à la discrétion de l'autorité de réglementation. En général, la période actuelle de remboursement de cinq ans est trop courte, exigeant le détournement d'une trop grande partie du capital de l'entreprise vers le régime de retraite, ce qui augmente les risques pour l'entreprise et le régime. Il faudrait considérer qu'il s'agit d'une pratique commerciale acceptable pour réduire le risque. Par conséquent, le répondant ne devrait pas être tenu d'obtenir l'approbation des participants ou des bénéficiaires du régime pour se qualifier à un amortissement de dix ans.

Propriété de l'excédent

Nous recommandons fortement que la LNPP soit modifiée afin d'indiquer de façon explicite que les répondants d'un régime sont propriétaires de l'excédent et y ont accès (y compris au moment de la liquidation), à moins que les conditions de la plus récente version du régime prévoient le contraire. À l'heure actuelle, le répondant d'un régime est responsable de garantir la capitalisation ultime des prestations de retraite, et bien que le coût des prestations puisse être compensé par des cotisations fixes des employés, l'employeur, à lui seul, est entièrement responsable des déficits de capitalisation. Par ailleurs, il ne peut pas avoir accès à l'excédent du régime, ni l'utiliser, sauf pour améliorer les prestations.

L'absence de clarté et d'équilibre en ce qui a trait aux droits des répondants d'un régime de retraite à prestations déterminées constitue une lacune fondamentale de notre régime de réglementation actuel, laquelle nuit à toutes les autres questions liées à la capitalisation et à l'excédent. Par exemple, l'excédent d'un régime de retraite, auquel le répondant aurait accès, pourrait fournir une source importante de fonds pour créer un compte de solvabilité, comme il est décrit ci-dessus. Il s'agit aussi d'un exemple démontrant pourquoi la limite de 10 %, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, doit être abolie ou considérablement augmentée.

Si cette absence d'équilibre ou cette asymétrie devait être corrigée, de sorte que l'obligation de l'employeur d'assumer le coût total des prestations et du déficit de capitalisation soit équilibrée par le retrait des contraintes artificielles applicables à son droit d'utiliser l'excédent, le cas échéant, d'après des critères équilibrés et raisonnables, nous sommes d'avis que les employeurs seraient moins réticents à maintenir ou à mettre en place un régime de retraite à prestations déterminées, et qu'une gestion plus efficace serait favorisée.

B. Obligation de capitalisation intégrale à la cessation volontaire d'un régime

L'ABC soutient fermement le principe de la capitalisation intégrale à la liquidation d'un régime : les employeurs devraient être obligés de verser le plein montant des prestations promises. Par ailleurs, ce concept susciterait un plus large appui si une symétrie était atteinte, c'est-à-dire, si les répondants d'un régime pouvaient utiliser l'excédent au moment de la liquidation, sous réserve des conditions du régime.

Les récentes modifications à un régime devraient être moins prioritaires dans le cas de l'actif faisant l'objet d'une cessation (voir ci-après Modifications nulles), si ce dernier n'est pas suffisant pour les rembourser. Si un régime est légèrement sous-capitalisé, le risque de perte de prestations en cas de liquidation, relativement à de récentes améliorations, devrait être clairement communiqué aux participants du régime, en même temps que le sont ces dernières.

C. Cessation partielle et acquisition immédiate

Toutes les grandes banques sont favorables à l'abolition des cessations partielles dans la LNPP. Même s'il n'y a pas consensus entre elles sur l'acquisition immédiate et entière dès le début de la période de service dans le cas des participants actifs, la majorité des banques y donnent leur appui si cette mesure est nécessaire pour abolir les cessations partielles.

La plupart des banques estiment que ces mesures élimineraient la nécessité d'avoir des dispositions spéciales applicables aux cessations partielles, et constitueraient le moyen le plus efficace de régler l'incertitude actuellement liée aux cessations partielles. Certaines craignent que l'acquisition immédiate augmente considérablement les coûts de certains régimes.

Si les cessations partielles ne sont pas entièrement abolies, la loi devrait alors indiquer de façon explicite que la répartition de l'excédent à la cessation partielle d'un régime n'est pas obligatoire.

D. Divulgence de renseignements – énoncé annuel de la politique de capitalisation à être examiné sur demande par les participants

L'ABC est d'avis qu'une politique de capitalisation écrite est souhaitable dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées. Toutefois, même si nous soutenons le principe de la transparence et de l'accès à l'information par les participants et les retraités du régime, nous ne sommes pas en faveur d'une modification à la LNPP exigeant que le répondant d'un régime rende disponible aux participants un énoncé annuel de la politique de capitalisation. À notre avis, le niveau de déclaration actuel en vertu de la LNPP, qui comprend, entre autres, un relevé annuel des cotisations du participant, ses droits aux prestations et le ratio de solvabilité s'il est inférieur à 1, est approprié dans le cas de la plupart des régimes. De plus, la LNPP exige déjà que d'autres documents du régime soient mis à la disposition des participants sur demande, (par ex., évaluations du régime et états financiers vérifiés). D'après l'expérience des banques, ces documents sont très rarement demandés, même s'ils peuvent fournir aux participants un portrait technique de la santé financière du régime.

L'employeur prend ses décisions de capitalisation en tant que répondant, et non à titre d'administrateur du régime ayant des responsabilités fiduciaires (nous pensons qu'il serait utile que la LNPP soit plus claire relativement à ces deux rôles distincts). Le répondant est régi par les exigences minimales de la LNPP en matière de capitalisation, lesquelles sont en place pour protéger les participants du régime, mais au-delà de ces exigences, l'employeur peut, à sa discrétion, prendre des décisions de capitalisation qui sont compatibles avec ses intérêts

commerciaux, sa situation concurrentielle et les circonstances changeantes. Puisque ces facteurs peuvent inclure des questions commerciales de nature délicate et nécessiter une gestion prudente du risque, ou peuvent être en constante évolution, nous sommes d'avis que le répondant ne devrait pas être tenu de divulguer la stratégie de capitalisation, exception faite d'une déclaration possible à l'autorité de réglementation si le ratio de solvabilité du régime devient inférieur à un seuil convenu. La loi devrait indiquer de façon explicite que les décisions de capitalisation sont prises par l'employeur dans son rôle de répondant, sans aucune contrainte fiduciaire, et qu'elles ne sont limitées que par les exigences minimales législatives en matière de capitalisation.

De plus, le fait de fournir cette information aux participants ne leur permettrait pas nécessairement de mieux comprendre la position financière du régime ou les activités du répondant. La politique de capitalisation, de par sa nature, fait partie d'un processus dynamique, et il serait difficile de la présenter de manière significative dans un format annuel. Le statut capitalisé d'un régime peut changer considérablement, non seulement d'une évaluation de la solvabilité à l'autre, mais aussi, selon l'Institut canadien des actuaires, un déficit de solvabilité à une date donnée peut devenir un excédent de solvabilité six mois ou un an plus tard. Nous croyons qu'il serait difficile de fournir même un très vaste énoncé de capitalisation qui serait vraiment significatif pour les participants.

Cependant, il semble approprié que, dans une situation où un plan de restructuration approuvé est en place, le répondant du régime soit tenu de communiquer du moins les grandes lignes du plan de redressement de la capitalisation aux participants et aux bénéficiaires.

Prestation électronique de renseignements sur les régimes

L'ABC soutient la prestation électronique de renseignements sur les régimes de retraite lorsque les deux parties consentent à cette forme de communication. À long terme, la prestation électronique aiderait à réduire les coûts administratifs des régimes, tout en étant plus efficace et plus écologique.

Informers les participants et les bénéficiaires si le répondant omet un paiement

La loi actuelle exige que, si le répondant d'un régime ne verse pas un paiement dans les 30 jours suivant la date prévue, l'administrateur et le dépositaire du fonds de retraite doivent en aviser l'autorité de réglementation. Les participants devraient être informés par l'administrateur, sur instruction de l'autorité de réglementation, si le répondant n'a pas remis le paiement au cours d'une période d'avis raisonnable au BSIF. Nous croyons qu'une période de 60 jours suivant la date de l'avis serait appropriée – ou si plus d'un paiement ont été omis pendant une période déterminée, par exemple six mois. L'une ou l'autre de ces approches fournirait une certaine marge de manœuvre pour corriger les cas d'erreur humaine et/ou informatique.

E. Exonération de cotisations

De façon générale, l'ABC appuierait l'exigence voulant que le répondant d'un régime élabore une politique officielle en matière d'exonération de cotisations dans le cadre de la politique générale du régime en matière de capitalisation. Toutefois, l'ABC n'est pas en faveur de permettre aux participants et aux bénéficiaires d'un régime d'avoir accès à la politique en matière d'exonération de cotisations, pour des raisons similaires à celles décrites ci-dessus en ce qui a trait à la politique de capitalisation.

Nous nous opposons aussi à l'exigence proposée, selon laquelle un répondant ne peut se prévaloir d'une exonération de cotisations qu'au cours de l'année du dépôt d'une évaluation de solvabilité montrant un excédent. Cette contrainte constitue un autre exemple de la manière dont la loi réduit la souplesse des répondants d'un régime bien capitalisé lorsqu'il s'agit de gérer la caisse d'après

l'ensemble de ses besoins commerciaux. Nous recommandons qu'une certaine forme de rapport intérimaire, tel une mise à jour ou un « avis » actuariel, plutôt qu'une évaluation actuarielle complète, soit autorisée dans le cas d'un régime comportant un excédent, afin de démontrer que, au cours des années entre les rapports d'évaluation triennaux, le fonds continue d'afficher l'excédent estimé.

La déclaration du BSIF sur l'exonération de cotisations dans la mise à jour n° 24 de la LNPP, à l'automne 2004, est raisonnable en indiquant que l'exonération de cotisations n'est pas appropriée lorsqu'un régime est ou peut être insuffisamment capitalisé (c.-à-d., lorsque le ratio de solvabilité estimé est inférieur ou légèrement supérieur à 1). Cette déclaration décrit les mesures que le BSIF prendrait si le répondant continuait de se prévaloir de l'exonération de cotisations, alors que le régime se trouve dans cette situation. Cependant, si le répondant maintient un compte de solvabilité respectant une norme acceptable, ce dernier pourrait lui permettre de se prévaloir de l'exonération de cotisations dans certaines conditions moins favorables. Il sera essentiel de tenir d'autres consultations sur ces questions une fois que les grandes lignes des modifications possibles à la LNPP seront rédigées.

F. Modifications nulles (*La réglementation devrait-elle être modifiée pour prévoir un ratio de solvabilité de 0,85 dans le but de mettre en œuvre la disposition législative touchant la modification nulle?*)

L'ABC soutient le concept d'un seuil spécifique pour autoriser des améliorations à un régime. Cependant, en ce qui a trait au niveau de ratio de solvabilité proposé de 85 %, nous suggérons d'intégrer à cette norme une certaine souplesse. Le point de vue exprimé il y a quelques années par l'Institut canadien des actuaires semble raisonnable – c.-à-d. que le fait d'établir une norme trop élevée en matière de capitalisation de solvabilité avant d'autoriser des améliorations aux prestations pourrait restreindre indûment la croissance et l'amélioration des pensions, et qu'un ratio se situant entre 75 et 85 % pourrait être approprié s'il est assorti de certaines conditions, telles que l'adoption de normes minimales raisonnables en matière de capitalisation de solvabilité, l'établissement de priorités afin d'annuler rétroactivement les modifications qui ne sont pas pleinement capitalisées au moment d'une liquidation, et une déclaration explicite aux participants en ce qui a trait aux déficits de solvabilité et aux prestations qui pourraient être à risque.

ENJEUX À DÉBATTRE AU SUJET DES RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Remarque : Nos membres n'offrent pas tous des régimes à cotisations déterminées. Les commentaires de cette section reflètent le point de vue de ceux qui offrent ce type de régime.

A. Règles refuges pour les options de placement implicite admissibles

En général, l'ABC soutient le point de vue exprimé par l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) dans son document intitulé *Delivering the Potential of DC Retirement Savings Plans* et daté de mai 2008. L'ACARR y décrit les « règles refuges » comme fournissant une protection légale contre les demandes de prestations relativement à une caractéristique particulière d'un régime, si le répondant a respecté toutes ses obligations législatives ou réglementaires. L'ACARR recommande d'adopter l'approche des « règles refuges » à l'égard de certaines caractéristiques d'épargne-retraite – y compris dans le cas d'un régime à cotisations déterminées – répondant aux critères prescrits par la loi ou la réglementation. Il est aussi recommandé que les critères applicables aux options implicites se

situent au niveau des règles générales, ce qui ajouterait de la souplesse à un vaste éventail de types de régime.

B. Prestations de retraite versées à partir de la caisse de retraite

De nouveau et de façon générale, nous appuyons le point de vue énoncé par l'ACARR dans le document précité, à savoir que l'ACARR suggère d'autoriser le paiement de prestations variables aux retraités, directement à partir d'un régime de retraite à cotisations déterminées, et recommande certaines conditions :

- elles devraient faire l'objet d'un versement minimum annuel après l'âge de 71 ans;
- elles devraient faire l'objet de la même limite de retrait maximale annuelle applicable aux comptes de retraite immobilisés en vertu de la loi applicable régissant les pensions.

Lorsqu'un répondant d'un régime offre une prestation de revenu de retraite variable, les participants peuvent demeurer dans le régime après la retraite, sans devoir assumer une responsabilité accrue en matière de décisions d'investissement ou payer les frais d'investissement plus élevés que comportent habituellement les régimes individuels. Le répondant d'un régime et ses participants y gagneraient sans doute, lorsque le maintien d'éléments d'actif dans le plan de retraite à cotisations déterminées se traduit par un ratio plus faible des frais de gestion.

Au moment de prendre leur retraite, les participants d'un régime qui préfèrent acheter une rente ou d'autres options au moyen de la totalité ou d'une partie de leur solde accumulé peuvent continuer de le faire. Voilà qui permet à tous les participants de choisir l'option répondant le mieux à leurs besoins.

C. Changements au titre de la norme de diligence

D. Utilisation de l'excédent du volet cotisations déterminées

La loi devrait indiquer de façon explicite que les répondants qui ont des régimes hybrides devraient être autorisés à utiliser l'excédent du volet prestations déterminées (conformément à notre point de vue sur la propriété de l'excédent à la section A des enjeux des régimes à prestations déterminées), afin de compenser les exigences en matière de cotisations déterminées de ces régimes hybrides (conformément à nos commentaires sur l'exonération de cotisations à la section E des enjeux des régimes à prestations déterminées).

E. Procédures administratives

AUTRES ENJEUX TOUCHANT LE CADRE DES RÉGIMES DE RETRAITE PRIVÉS

A. Souplesse de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

L'ABC fait bon accueil au fait que le gouvernement a pour politique de permettre aux employeurs et aux employés de s'entendre, dans la mesure où leurs ententes respectent certaines normes minimales définies, et qu'il envisage la possibilité d'utiliser la LNPP pour d'autres types de disposition. Nous sommes fermement d'avis qu'une approche uniformisée n'est simplement pas efficace dans un environnement en constant changement et en expansion – marchés du travail, instruments financiers, façons de faire, mondialisation. Bien que nos membres ne soient pas actuellement à la recherche de dispositions de rechange qui *ne relèveraient pas* de la portée de la

LNPP, nous ferions bon accueil à une plus grande souplesse relativement à ce type de disposition dans la loi.

- B. Régimes de retraite interentreprises**
- C. Régimes de retraite simplifiés**
- D. Distinction entre les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées en vertu de la Loi**

L'ABC n'a pas de commentaires sur ces sujets pour le moment.

E. Règles de placement

Il s'agit d'un domaine où nos membres ont un point de vue bien arrêté. Les règles quantitatives ne sont pas utiles comme moyen de gérer le risque. À notre avis, il s'agit de chiffres arbitraires qui ne reposent pas sur des justifications réalistes en matière d'investissement ou d'économie. Elles ont été remplacées par des méthodes plus complexes de gestion des investissements, qui respectent la norme de la gestion prudente. De l'avis de l'ABC, les limites quantitatives visant à atteindre la diversification, à prévenir la concentration sectorielle et à maintenir les investissements passifs devraient être abolies et remplacées par la norme de la gestion prudente.

CONCLUSION

L'ABC apprécie d'avoir l'occasion de commenter le document de consultation portant sur la réglementation efficace des régimes de retraite privés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Nous avons maintenu nos commentaires à un niveau relativement général, et nous sommes impatients d'amorcer une discussion plus détaillée lorsque les grandes lignes du projet de loi seront rédigées. Nous croyons que le milieu des pensions est prêt à un changement, et nous espérons que vous serez en mesure de respecter votre échéancier en vue du dépôt d'un projet de loi l'automne prochain.

Nous vous remercions de nous avoir permis de vous fournir nos commentaires et nous espérons qu'ils ont été utiles.